



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
 CONSEIL MUNICIPAL

VILLE de
 MONTBONNOT
 SAINT-MARTIN (38330)

L'an deux mille vingt
 le 28 janvier



N°03

le Conseil municipal de la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Pierre BEGUERY, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 21 janvier 2020

Nombre de conseillers en exercice	27
présents	24
votants	25
nombre de voix pour	25
nombre de voix contre	00
abstention	00

Présents : M. BEGUERY, Maire - Mmes, SPALANZANI, LAMY, MATHIEU, Mrs BONNET, FARRUGIA, CLAPPAZ, Adjoint(e)s - Mmes BOURGEOIS, CANNIERE, CARBONE, CARRE, DESPRES, FAVAND, ROLIN, ROURE - Mrs BARONI, BECHET, BLIGNY, DOLLE, FONTAN, GADELLE, GUILLAUD, MINUTILLO, PINERI.

Pouvoirs : Mme LE MENESTREL

Absent excusé : M. GAILLARD

Absente non excusée : Mme LACHARTRE

Mme Marie- Béatrice MATHIEU est nommée secrétaire.

OBJET :

Approbation de la modification n°1 du Règlement Local de Publicité (RLP)

Vu la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENL), modifiant les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Montbonnot-Saint-Martin en date du 13 octobre 2015 approuvant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) ;

Vu l'arrêté municipal n°2019/AR/08 en date du 9 octobre 2019 portant ouverture de l'enquête publique sur la modification n°1 du RLP ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Mairie le 7 janvier 2020 ;

Certifié exécutoire

 Reçu en Préfecture ou Sous-préfecture
 le :

 Publié ou notifié
 le :

Dominique BONNET, Maire-Adjoint, rappelle les objectifs poursuivis dans le cadre de cette modification. Il indique que cette procédure a été engagée afin d'étendre la zone règlementée n°3 (ZR3), modifier les emprises autorisées en façade pour l'implantation des enseignes dans la zone règlementée n°2 (ZR2), mettre le RLP en conformité avec la loi n°2016-925 du 7/07/2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine.



Il précise que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le dossier a également été transmis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement.

Les avis suivants ont été reçus en Mairie :

- Avis favorable du Préfet de l'Isère.
- Avis favorable de l'établissement public du SCOT de la Région de Grenoble.
- Avis favorable de la Communautés de Communes « Le Grésivaudan ». Elle sollicite la possibilité d'éclairer les vitrines publicitaires installées sur les abris bus de la ligne Chrono.
- Avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- Avis favorable de la CDNPS.

Le projet de modification n°1 du RLP a été soumis à enquête publique du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019.

Le commissaire enquêteur a rendu dans ses conclusions motivées un avis favorable à la modification n°1 du RLP.

A l'issue de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme, la modification suivante a été apportée au projet pour tenir compte de l'avis formulé par la Communauté de Communes Le Grésivaudan :

- Dans le cadre du prolongement de la ligne Chrono et de l'installation d'abris bus le long de son parcours, il convient d'autoriser l'éclairage des vitrines publicitaires installées sur les abris bus en zone ZR1. Le rapport de présentation (pages 3 et 6) et le règlement (page 5) sont modifiés en conséquence.

Considérant que la modification apportée ne remet pas en cause l'économie général du projet initial ;

Considérant que le projet de modification n°1 du RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Décide d'approuver la modification n°1 du Règlement Local de Publicité annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de modification n°1 du Règlement Local de Publicité est tenu à la disposition du public à la Mairie de Montbonnot-Saint-Martin aux jours et heures d'ouvertures.



Fait à Montbonnot-St-Martin
les jour, mois et an susdits
Le Maire
Pierre BEGUERY

Annexe : Modification n°1 du Règlement Local de Publicité